

## **LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon**

Composé de : M. **	Présidente de séance
Mme **	Membre suppléante
M. **	Membre suppléant
Mme **	Membre suppléante
Mme **	Membre suppléante

Et assisté par Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En cause de :

**L'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur S, architecte, dont le bureau est établi à \*\***

**En séance publique du 17 septembre 2013**

A rendu la décision suivante :

L'architecte S est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires pour, du 3 février 2013 à ce jour :

1. en contravention avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance
2. en contravention avec les articles 28 et 29 du règlement de déontologie, ne pas avoir donné suite à la convocation du Bureau du Conseil pour la séance du 16 avril 2013

Attendu qu'à l'occasion de la séance disciplinaire du Conseil du 25 juin 2013, l'architecte S a tout d'abord fait valoir que son absence à la séance du Bureau du Conseil 16 avril 2013 était due à un concours de circonstances malheureux et qu'il s'en excusait ;

Attendu qu'en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle, sa compagnie d'assurances, l'AR-CO, a fait savoir au Conseil dans l'intervalle que le confrère S demeurait toujours couvert par son assurance, en manière telle que les poursuites de ce chef à son encontre devenaient sans objet ;

Attendu de surcroît que l'architecte S a informé le Conseil qu'il était depuis plusieurs années inactif sur le plan architectural, en manière telle qu'il avait sollicité son omission du tableau ;

**Par ces motifs,**

**LE CONSEIL,**

**statuant à l'unanimité et contradictoirement,**

décide d'acquitter l'architecte S des deux préventions mises à sa charge.